

REDUCTION « GROUPES CIBLES » : REDUCTION COLLECTIVE DU TEMPS DE TRAVAIL

BREVE DESCRIPTION

Une exonération des cotisations patronales ONSS de 400 € par travailleur peut être accordée aux employeurs qui procèdent à une réduction de la durée de travail.

ENTREPRISES BENEFICIAIRES

Les employeurs du secteur privé ainsi que les entreprises publiques autonomes.

TRAVAILLEURS CONCERNES

Sont concernés par la présente mesure, les travailleurs à temps plein et les travailleurs à temps partiel dont la durée du temps de travail n'a pas été diminuée mais dont le salaire a été ajusté suite à la réduction du temps de travail. Les travailleurs à temps partiel qui, d'une manière ou d'une autre, bénéficient d'une réduction de leur temps de travail (soit en heures par semaine, soit en jours de compensation) n'entrent pas en ligne de compte pour la réduction.

Remarque : l'employeur peut instaurer la réduction du temps de travail pour tout son personnel ou pour certaines catégories de travailleurs (par exemple : les ouvriers uniquement, les plus de 45 ans, etc.).

MONTANT DE L'AVANTAGE

Réduction des cotisations patronales de sécurité sociale pour les entreprises dont les travailleurs passent à une durée moyenne du temps de travail inférieure à 38 heures ou qui instaurent la semaine de quatre jours.

L'employeur bénéficie, à partir du trimestre qui suit l'introduction du régime de réduction de la durée du travail dans l'entreprise, d'un montant de réduction de 400 € par travailleur durant un nombre de trimestres dépendant de la durée de travail après l'introduction du régime de réduction de la durée du travail :

- 400 € pendant 8 trimestres lors de l'introduction d'une durée de travail de 37 heures par semaine ou moins, à partir du trimestre qui suit le trimestre durant lequel la réduction du temps de travail a été instaurée ;
- 400 € pendant 12 trimestres lors de l'introduction d'une durée de travail de 36 heures par semaine ou moins, à partir du trimestre qui suit le trimestre durant lequel la réduction du temps de travail a été instaurée ;
- 400 € pendant 16 trimestres lors de l'introduction d'une durée de travail de 35 heures par semaine ou moins, à partir du trimestre qui suit le trimestre durant lequel la réduction du temps de travail a été instaurée.

La réduction de la durée du travail doit être au moins égale à une heure complète de réduction effective de la durée du travail en deçà de 38 heures par semaine et être instituée pour une durée indéterminée.

- 400 € pendant les 4 trimestres qui suivent le trimestre durant lequel la semaine de 4 jours a été instaurée.

On entend par semaine de quatre jours, le régime dans lequel la durée hebdomadaire de travail est répartie soit sur 4 jours de travail par semaine, soit sur 5 jours de travail par semaine comportant 3 jours de travail complets et 2 demi-jours de travail.

Remarque : Si pendant une même période, une réduction du temps de travail et la semaine des 4 jours est instaurée, l'employeur bénéficie d'une réduction de 1 000 € pendant le trimestre où le cumul est instauré.

Cas particulier des travailleurs à temps partiel

Pour les travailleurs à temps partiel pour lesquels il n'y a pas de réduction du temps de travail et dont la rémunération doit être adaptée, la réduction de charge est calculée comme suit :

$$B = 400 \text{ €} \times D/V$$

B = le montant de la réduction pour le trimestre en cours

D = la durée hebdomadaire du temps de travail des travailleurs à temps partiel

V = la durée hebdomadaire des travailleurs à temps plein après réduction du temps de travail

CUMULS

La présente mesure est cumulable avec la réduction structurelle de charges sociales. Elle ne peut toutefois pas dépasser le montant des cotisations patronales de base dues pour chaque travailleur concerné.

PROCEDURE

Dans les déclarations à la sécurité sociale relatives aux trimestres au cours desquels les réductions de charges groupes-cibles sont accordées, l'employeur doit renseigner :

- les travailleurs concernés par le système introduit et par la réduction de cotisations ;
- la date d'entrée en vigueur du système ;
- la durée hebdomadaire de travail des travailleurs à temps plein qui est d'application avant et après l'introduction du système de réduction de la durée du travail.

L'employeur indique séparément sur sa déclaration trimestrielle, par travailleur et par occupation, la réduction de charges groupes-cibles à laquelle il a droit, ainsi que la réduction structurelle lorsqu'elle a été appliquée et les codes relatifs aux dites réductions.

FORMULAIRES

ADMINISTRATION ET ORGANISMES COMPETENTS

Office National de Sécurité Sociale

Direction de l'information

Place Victor Horta, 11

1060 BRUXELLES

Tel. : 02/509.36.03 (04-05-06)

Fax : 02/509.39.64

Site internet : <http://www.onss.fgov.be>

Bureau Régional

Rue de Nimy, 61/65

7000 MONS

Tél. : 065/84 23 56

Fax : 065/34 80 49